

Procès verbal

Le jeudi 12 décembre 2024 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 13 novembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Abel MARTIN.

Secrétaire de la séance : Nadine BULIK

Présents : Christian BOURGOIN, Martine CHAIGNON, Roger DÉMONTÉ, Abel MARTIN, Jordan MOINEAU, Marie-Laure JAVON, Jean PIRON, Régis SCHELLAERT, Frédéric SUZANNE, Dominique TALVARD, Jocelyne DUSSAULT, Nadine BULIK, Chantal GONCALVES DA SILVA, Jean-Gérard JAFFORY

Représentés : Sophie HUET représentée par Martine CHAIGNON

Absents : Sophie ALLARY, Guillaume ROBINET, Albert LECLERC

Excusés :

Ordre du jour :

Intervention de Monsieur GRANGER de SUEZ Environnement

Approbation procès-verbal de séance du 31.10.2024

Décisions modificatives

Eau potable

Zones d'accélération des énergies renouvelables

Personnel - Régime indemnitaire

Affaires CORNET

Tarifs communaux

APC

Vidéoprotection

Informations et questions diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance, procède à l'appel, le quorum est atteint.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Damien GRANGER, responsable de l'agence SUEZ Eau France de Montargis afin d'expliquer au conseil municipal les nouvelles modalités de redevances instaurées par l'agence de l'eau pour la performance.

Monsieur Damien GRANGER rappelle que, jusqu'en 2024, deux redevances sont appliquées :

- Eau : redevance pollution domestique = 0.38 €/m³

- Assainissement : redevance modernisation des réseaux = 0.185 €/m³

Ces deux redevances sont prélevées par l'agence de l'eau Seine Normandie soit 0.565 €/m³.

A compter de l'année 2025, ces redevances précédemment citées sont réparties en trois redevances

- redevance consommation eau potable = 0.46 €/m³

- redevance performance eau = 0.085 €/m³

- redevance performance assainissement = 0.089 €/m³

Les deux redevances dites "performance" prennent en compte le rendement et la connaissance patrimoniale des réseaux.

Toutes les communes, en 2025, partiront sur un coefficient de modulation minimal à savoir :

- Eau : 0.2

- Assainissement : 0.3

En 2025, les factures eau et assainissement feront apparaître les redevances suivantes :

- Eau : redevance consommation eau potable = 0.46 €/m³ + redevance performance eau = 0.017 €/m³ (= 0.085 €/m³ x coefficient 0.2)

- Assainissement : redevance performance assainissement = 0.0267 €/m³ (=0.089 €/m³ x 0.3)

Les délégataires de service public verseront au service Eau et au service Assainissement les redevances dues, l'agence de l'eau Seine Normandie émettra un appel de redevances que les services Eau et Assainissement devront reverser.

A compter de 2026, l'agence de l'eau Seine Normandie appliquera un coefficient de modulation réel tenant compte des rendements (fuites...) et connaissance du patrimoine (travaux, vétusté, etc...). Le coefficient de modulation peut varier de 0 à 1 (1 étant le plus catastrophique). La projection 2026, en tenant compte du rendement et connaissance patrimoniale actuels, tendrait à appliquer un coefficient de modulation de 0.8 pour la redevance performance Eau et un coefficient de modulation de 0.9 pour la redevance performance Assainissement.

M SUZANNE interpelle M GRANGER : la commune avait un bon rendement (80%), si aujourd'hui ce rendement a baissé c'est au délégataire d'assumer son contrat, la SUEZ n'intervient pas suffisamment rapidement sur les fuites signalées. M GRANGER répond que bon nombre de fuites ont été réparées (même au-delà du contrat, que le réseau est vieillissant et qu'aucunes réparations n'ont été faites (il faudrait en faire chaque année afin de réduire les fuites et améliorer le rendement et obtenir ainsi un roulement pour obtenir un réseau plus jeune). La sectorisation mise en place permet de repérer les fuites plus facilement, des difficultés persistent toutefois sur les secteurs en PVC ou quand les canalisations passent en terrain privé sans servitude. La problématique CVM est aujourd'hui priorisée, des canalisations vont être remplacées sur des secteurs pas forcément prioritaire mais ces travaux devraient avoir un impact sur le coefficient de modulation applicable.

Redevance consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 (N° DE_077_2024)

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

[Vu la délibération n° CB 24.07 du 02/07/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5.](#)

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre le service Eau de la commune de Douchy-Montcorbon et SUEZ Eau France entré en vigueur le 1er octobre 2022 et notamment son article 54.3 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Vu la convention de mandat en date du 1er octobre 2022 conclue entre SUEZ Eau France et le service Eau de la commune de DOUCHY-MONTCORBON sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les

redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau [selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.](#)

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.46 €/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.085 €/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole) ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujéti comme le reversement de la « *part collectivité* » au taux normal de TVA de 20% (métropole) ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote à l'**unanimité des voix** ;

Décide :

- **De fixer** à 0.017 €HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025,
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

Délibération : adoptée

Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 (N° DE_078_2024)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

[Vu la délibération n° CB 24.07 du 02/07/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,](#)

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la société BERTRAND et le service assainissement de la commune de DOUCHY-MONTCORBON entré en vigueur le 1er octobre 2015 et notamment son article 19.5 (relatif au recouvrement et au reversement de la part

collectivité de la redevance assainissement) ;

Vu la convention de mandat en date du 1er octobre 2015 conclue entre la société BERTRAND et le service assainissement de la commune de DOUCHY-MONTCORBON sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par la société BERTRAND qui facture l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à 0.0267 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement

collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la société BERTRAND (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10% (métropole) ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% (métropole) ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote à **l'unanimité des voix** :

Décide :

- **De fixer** à 0,0267 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Délibération : adoptée

Le procès-verbal de séance est validé à **l'unanimité**.

Mme JAVON demande à ce que soit séparés les absents et les excusés. Une demande sera faite auprès du prestataire logiciels.

Décisions modificatives avant clôture des comptes année 2024

a) Budget service Eau 73100

Décision modificative n° 1 - Service des Eaux de DOUCHY-MONTCORBON 2024 (N° DE_079_2024)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recette s	Dépense s
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	0	187,68

011 - 627	Services bancaires et assimilés	0	1 700
011 - 61521	Entretien, réparations bâtiments publics	0	-1 887,68
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Délibération : adoptée à l'unanimité

Délibération de la décision modificative n°2 - Service des Eaux de DOUCHY-MONTCORBON 2024 (N° DE_080_2024)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
203 - 0	Frais d'études, recherche, développement	0	-30 000
212 - 0	Aménagements de terrains	0	-14 000
2315 - 0	Installat°, matériel et outillage techni	0	54 000
2156 - 0	Matériel spécifique d'exploitation	0	-10 000
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Délibération : adoptée à la majorité (1 CONTRE - 14 POUR)

b) Budget commune 70800

Délibération de la décision modificative n°5 - COMMUNE DOUCHY-MONTCORBON 2024 (N° DE_081_2024)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recette s	Dépense s
011 - 61521	Entretien terrains	0	- 10 433,98
012 - 6450	Charges sécurité sociale et prévoyance	0	2 151,45
012 - 6413	Personnel non titulaire	0	8 282,53
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recette s	Dépense s
		0	0
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Délibération : adoptée (unanimité)

Délibération de la décision modificative n°6 - COMMUNE DOUCHY-MONTCORBON 2024 (N° DE_082_2024)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recette s	Dépense s
65568	Autres contributions	0	1 030,97
011 - 61521	Entretien terrains	0	-1 030,97
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recette s	Dépense s

		0	0
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Délibération : adoptée à l'unanimité

Zones d'accélération énergies renouvelables

Le conseil municipal ne souhaite pas modifier la délibération n° DE_053_2023 du 7 décembre 2023 et n'apporte en conséquence aucune modification.

Régime indemnitaire du personnel (N° DE_083_2024)

Monsieur le Maire propose de modifier les modalités de versement du régime indemnitaire mis en place depuis le 13 janvier 2017 pour les filières sanitaire et sociale, animation, administrative et depuis le 16 mars 2018 pour la filière technique comme suit afin de tenir compte des évolutions des obligations au niveau des ressources humaines notamment sur le traitement des dossiers individuels :

- IFSE : versement mensuel (modifié en remplacement de semestriel) à compter du 1er janvier 2025
- CIA : versement annuel (non modifié)

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur cette modification.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 créant dans la Fonction Publique de l'Etat un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'arrêté ministériel publié au journal officiel le 12 août 2017 appliquant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'Outre Mer,

Considérant la délibération n° DE_004_2024 du 1er mars 2024 portant modification du régime indemnitaire du personnel de la filière administrative,

Considérant la délibération n° DE_005_2024 du 1er mars 2024 portant modification du régime indemnitaire du personnel de la filière technique,

Considérant la délibération n° DE_006_2024 du 1er mars 2024 portant modification du régime indemnitaire du personnel de la filière sanitaire et sociale,

Considérant la délibération n° DE_007_2024 du 1er mars 2024 portant modification du régime indemnitaire du personnel de la filière animation,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité des voix** :

- **DÉCIDE** le versement mensuel de l'IFSE pour l'ensemble des filières à compter du 1er janvier 2025,
- **NE MODIFIE PAS** le versement du CIA,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à appliquer les modalités ainsi modifiées.

Délibération : adoptée

Acquisition amiable d'un terrain (N° DE_084_2024)

Le Maire expose au conseil municipal que la parcelle cadastrée 211-ZC-176 représentant le chemin d'accès au lotissement dit "Beauvais" commune délégué de Montcorbon est issue de la division de la parcelle initiale 211-ZC-120, rebornée en en trois parties (211-ZC-175 ; 211-ZC-176 ; 211-ZC-177) et dont l'extrait du plan de bornage est annexé.

Il convient de régulariser la création de la voirie, réalisée sans enregistrement administratif, et son achat auprès des consorts CORNET.

Des négociations ont été menées par l'intermédiaire des notaires, la proposition d'achat pour une valeur de 3.850 € (trois mille huit cent cinquante euros) et frais notariés à la charge de la commune se portant acquéreur ont été acceptés par la dernière héritière en vie.

Afin d'établir l'acte d'achat chez Maître Gilles DUBOIS à Château Renard,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M le Maire,
Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,
Vu l'inscription au budget 2025 du montant nécessaire à l'acquisition,
Vu l'estimation du bien réalisée par le notaire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité des voix** :

- **AUTORISE** M le Maire à signer tous documents actant l'acquisition de ce terrain pour un prix de trois mille huit cent cinquante euros plus frais de notaire.

Délibération : adoptée

Tarifs communaux 2025 (N° DE_085_2024)

Monsieur le Maire propose de se prononcer sur la révision des tarifs communaux pour l'année 2025 sur la base de la délibération n°DE_053_2024 du 17 juin 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à **la majorité des voix**

- **DÉCIDE** l'application des tarifs ci-dessous à compter du 1er janvier 2025

Prestations	Commune déléguée Douchy	Commune déléguée Montcorbon
Périscolaire		
Repas cantine enfants	3.50 € (Primaire élémentaire)	3.30 € (Maternelle)
Repas cantine adultes	6.50 €	6.50 €
Garderie matin	3.20 €	-
Garderie soir	4.00 €	-
Garderie mercredi matin (enfants CP au CM2)	6.00 €	
Salles des fêtes		
Week-end		
(lave-vaisselle compris)		
(vaisselle comprise)		
Hiver (01/10 au 30/04)		
<i>Commune</i>		
Habitants	345 €	314 €
Associations/entreprises	172 €	162 €
<i>Hors commune</i>		
Habitants	487 €	442 €
Associations/entreprises	487 €	442 €
Eté (01/05 au 30/09)		
<i>Commune</i>		
Habitants	253 €	230 €
Associations/entreprises	152 €	131 €

<i>Hors commune</i>		
Habitants	385 €	348 €
Associations/entreprises	385 €	348 €
Journée ou soirée (associations/entreprises/particuliers)		
Hiver (01/10 au 30/04)	200 €	200 €
Eté (01/05 au 30/09)	160 €	160 €
Maison des Associations ou Mairie annexe Montcorbon ou salle des fêtes		
Associations extérieures	10 € / mois	10 € / mois
Professionnels extérieurs (profession santé ou assimilée)	10 € / jour	10 € / jour
Cimetière		
Concession perpétuelle	710 €	-
Concession trentenaire	375 €	375 €
Concession cinquantenaire	487 €	487 €
Case columbarium/cave urne 15 ans	487 €	487 €
Case columbarium/cave urne 30 ans	690 €	690 €
Tonte étang de la Noue Par passage avec maxi 10 tontes	130 €/tonte	-
Tables et bancs	Gratuit	Gratuit
Aire de camping-car		
Eau	2 € (120 l)	-
Electricité	8 € (10h)	-

Délibération : adoptée

Détail des votes par catégories de tarifs

- VOTE des tarifs repas enfants à 3.50 € école élémentaire & 3.30 € école maternelle : 13 voix POUR - 1 ABS - 1 voix CONTRE
- VOTE des tarifs repas adulte à 6.50 €: 14 voix POUR - 1 ABS - 0
- VOTE à l'unanimité pour le maintien des tarifs garderie comme 2024
- VOTE à l'unanimité pour le maintien des tarifs des salles des fêtes (conscients de la nécessité de travaux), les deux salles des fêtes seront louées avec leurs équipements sans augmentation tarifaire soit Montcorbon compris la vaisselle et Douchy compris le lave-vaisselle.
- VOTE des tarifs des salles annexes telles que la maison des associations, la salle annexe de la mairie de Montcorbon, les salles des fêtes aux intervenants extérieurs :
 - a) Associations extérieures : 10 €/occupation => 4 voix POUR - 5 ABS - 6 CONTRE => le tarif reste donc à 10€/mois
 - b) Professionnels extérieurs : 10 €/jour d'occupation => 12 voix POUR - 3 ABS
- VOTE le maintien des tarifs cimetière à l'unanimité
- VOTE l'augmentation de tarif des tontes à l'étang de la Noue : 130 €/tonte => à l'unanimité
- VOTE le maintien des tarifs eau et électricité à l'aire de camping car à l'unanimité

Toutes les salles de la commune louées ou mise à disposition doivent être accessibles et utilisables après manifestations.

Convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact La Poste Agence Communale (N° DE_086_2024)

M le Maire expose que la convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact La Poste Agence Communale prend fin au 21 septembre 2025.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur :

- la reconduction pour une période de 9 ans non reconductible tacitement,
- le maintien des horaires actuels d'ouverture au public soit : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h30, samedi de 10h00 à 12h00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité des voix** :

- **VOTE** la reconduction pour une période de 9 ans non reconductible tacitement,
- **VOTE** le maintien des horaires actuels d'ouverture au public soit du lundi au vendredi de 14h00 à 16h30 & samedi de 10h00 à 12h00,
- **AUTORISE** M le Maire à signer la convention en ces termes.

Délibération : adoptée

Vidéosurveillance

Mme BULIK informe qu'il s'agit d'un devis comparatif déjà présenté en 2023 qui pourra être réévalué si le projet est retenu par le conseil municipal. La commission n'a pas émis d'avis.

M TALVARD informe que les communes voisines ayant déjà investi dans ce système et, ayant validé les devis les moins disant, ont dû réinvestir dans le matériel

M JAFFORY signale que les administrés en périphérie du centre bourg souhaiterait ne pas être oubliés ; il serait judicieux de travailler sur des solutions avec possibilité d'extension de la vidéosurveillance et prévoir du matériel de qualité.

Mme BULIK en profite pour informer que des représentants du Conseil Départemental se sont déplacés sur site afin d'étudier conjointement le meilleur positionnement des radars pédagogiques (Chemin des Vignes - Crèche Les Marmouillots), installation qui devra également être modulable en fonction des travaux d'aménagement de la traversée du bourg.

Informations et questions diverses

Mme CHAIGNON pose deux questions :

- Scolaire : les enfants ont ils eu une réponse à leur demande? Monsieur le Maire répond "oui" et les enseignants également
- Concert du 23 février 2024 : qui s'occupe du chauffage à l'église? M PIRON répond qu'il s'est déplacé sur site avec M SPECIEL : Il n'est pas certain que le fait de descendre les radiants changent quelque chose. Au bout d'une demi-heure, le chauffage s'est ressenti avec une moindre amélioration au centre. Le devis pour descendre les radiants risque d'être un peu cher.

M PIRON, ayant la parole, en profite pour signaler que la cave du logement situé au 57 rue du Gâtinais est entrain de s'écrouler, il est urgent de prévoir de la refaire ou de la remblayer. Les devis n'ont pas la même valeur. A voir en commission.

M PIRON informe qu'il a plu de nouveau dans la salle des fêtes de Douchy, qu'il est urgent de prendre une décision. Avant de refaire le plafond et les luminaires, il serait plus judicieux de s'attaquer au problème de fuites. Aucune entreprise contactée ne souhaite intervenir pour réparer les points nécessitant une intervention. Il préconise de reprendre le projet en commençant par la toiture avec potentiellement pose de photovoltaïques comme avancé lors d'un précédent conseil avant de refaire le plafond et les luminaires.

Il va falloir prendre une décision, la responsabilité de la commune est engagée en cas d'accident (fuites plafond + luminaires menaçant de tomber).

M PIRON demande à M TALVARD de reprendre le dossier.

Monsieur le Maire informe avoir été approcher, lors d'une réunion avec le Procureur de la République, de la possibilité de conventionner pour des TIG (Travail d'Intérêt Général). Le TIG est une alternative à l'incarcération, qui consiste en un travail non rémunéré au sein d'une association, d'une collectivité publique, d'un établissement public, d'un personne morale de droit privé, chargée d'une mission de service public. Le TIG permet de réparer, insérer, impliquer la société civile, créer du lien, prévenir la récidive.

Il est demandé au conseil municipal d'exprimer son avis : 8 voix POUR - 5 voix ABSTENTION - 2 voix CONTRE

M SCHELLAERT signale que le parking de l'école maternelle est trop petit, qu'il serait bien d'aménager la partie enherbée, aujourd'hui dégradée par les voitures s'y stationnant, afin d'augmenter le nombre de places (derrière l'abri bus).

M SCHELLAERT signale également que l'arbre derrière les containers de tri sélectif est mort, il faudrait l'abattre. Monsieur le Maire dit que c'est prévu.

M SUZANNE demande quel est le problème à la station d'épuration? Monsieur le Maire répond qu'il y a eu un problème de traitement des eaux, fortement améliorer, la DDT demande des analyses complémentaires mais lève l'interdiction d'instruction des dossiers d'urbanisme.

M SUZANNE informe que les décorations de Noël ont été installées à l'envers.

Mme CHAIGNON fait remarquer le travail de décoration de l'association ACLDM et qu'il est dommageable qu'il y ait eu des dégradations sur le travail de bénévoles.

Mme DUSSAULT informe que la société CATON s'est trompée dans la commande du puits du souvenir pour le cimetière de Douchy. Il y aura donc deux puits pour le prix d'un.

M PIRON exprime son étonnement et son désaccord sur les trottoirs refaits route des Giraults à Douchy. Il rappelle qu'il avait été préconisé de privilégier les trottoirs enherbés comme le côté impair. M TALVARD répond que la commission travaux a soumis le projet et qu'il a été validé en conseil municipal.

M TALVARD informe qu'il reste encore une enveloppe non utilisée d'environ 200.000 € au titre du CRST, il serait judicieux de transmettre un dossier supplémentaire notamment l'isolation de la salle des fêtes de Douchy ou le City Stade de Montcorbon.

Monsieur le Maire informe que:

- les voeux du Maire auront lieu mercredi 8 janvier 2024 à 18h30 à la salle des fêtes de Douchy.
- la prochaine réunion du conseil municipal est fixée au mardi 14 janvier 2025 avec un ordre du jour restrictif sur les dépôts de dossiers subventionnables et l'autorisation de liquidation des investissements avant vote du budget à hauteur du quart des investissements de l'année N-1.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h45.

Abel MARTIN
Président de séance

Nadine BULIK
Secrétaire de séance